

opposition à l'expropriation envisagée qui lui a été signifiée, si le droit qu'on se propose d'exproprier est requis d'une manière raisonnable en vue de la réalisation des objectifs de la Couronne.

Sauf erreur, nous recherchons par cet amendement un moyen grâce auquel la Couronne pourrait être appelée à comparaître lors d'une telle audience et, en fait, exposer ses raisons pour l'expropriation envisagée. Le sentiment de ceux qui appuient cet amendement, c'est que, même si l'article tel qu'il est établi prévoit une audition publique, il ne place pas les deux parties sur un pied d'égalité. Une audition publique est tenue, c'est parfait à condition qu'un avis ait été envoyé au ministre en vertu de l'article 7, mais lors de cette audition publique, il n'est pas vraiment nécessaire, selon les termes en question, que la Couronne compare. En d'autres mots, la personne dont on exproprie la terre est capable d'exposer son cas et de donner ses raisons pourquoi on ne doit pas donner suite à l'ordre d'expropriation, mais il n'est pas demandé à la Couronne, pour sa part, de comparaître et de prouver qu'un morceau particulier de terrain est absolument nécessaire dans l'intérêt public afin que le gouvernement soit en mesure d'atteindre l'objectif fixé. Mon honorable ami estime, et je suis d'accord avec lui, que si nous changeons la loi au sujet de l'expropriation, la Couronne doit être requise de comparaître lors d'une audition publique de ce genre.

L'amendement proposé me semble tout à fait équitable. S'il n'est pas adopté, la personne dont l'immeuble doit être exproprié se trouve dans un état d'infériorité vis-à-vis le pouvoir qui désire l'expropriation. La motion présentée au nom du député de Greenwood rectifierait cette situation.

Je tiens à le signaler, l'amendement que Votre Honneur vient de lire est corrélatif, de même que les amendements 4, 5 et 6. Une fois que nous aurons décidé de l'amendement n° 2, nous aurons décidé des autres. Si nous l'adoptons, nous voudrions adopter les autres, qui sont corrélatifs, et si la Chambre rejette l'amendement à l'étude, il ne sert à rien de proposer les autres. L'amendement à l'étude placerait la Couronne dans la situation d'avoir à faire la preuve, à une audience publique, de la nécessité d'une expropriation, et il devrait, à mon avis, recevoir l'appui de la Chambre.

Je le répète, il paraît que des députés de tous les partis ont appuyé cette proposition au comité. J'ignore quel a été le résultat du scrutin mais on m'a dit qu'il y a eu des votes en faveur de la proposition provenant de tous les partis. J'espère que depuis, le gouvernement

ayant étudié la question, une décision favorable a été prise.

Nous avons tous été frappés en apprenant qu'on rédige une nouvelle loi dans ce domaine. Cette initiative du gouvernement est louable. Nous estimons cependant qu'il doit maintenant aller jusqu'au bout et qu'au cours de ces séances publiques la Couronne doit se trouver sur le même pied que la personne expropriée. C'est là, si j'ai bien compris, l'objectif de l'amendement qu'a présenté mon honorable ami le député de Greenwood, et j'exhorte la Chambre à l'adopter.

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Je désire, tout d'abord, féliciter le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Il n'est pas membre du comité, mais il remplace, presque au pied levé, j'en suis sûr, son honorable ami de Greenwood. Il a remarquablement bien expliqué à la Chambre le pourquoi de l'amendement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): On y gagne à n'être pas avocat.

L'hon. M. Turner: Il dit qu'on y gagne à ne pas être avocat. Mais il est à la Chambre depuis si longtemps que certaines des compétences juridiques de la Chambre ont déteint sur lui.

L'amendement à l'étude, et à vrai dire, les amendements n°s 2 à 6, car ils forment un tout, comme le faisait remarquer l'honorable représentant, veut que le ministre des Travaux publics soit représenté aux audiences à l'appui des expropriations envisagées et que l'enquêteur se forme une opinion d'après les témoignages.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a une idée erronée des buts de l'audience publique. Le concept de l'audience se rapportant à une expropriation est nouveau. Le but est de permettre à ceux possédant des intérêts dans la propriété expropriée de faire entendre leurs objections en public. De plus, des propriétaires, des conseils de planification, des municipalités ou des gouvernements régionaux pourraient avoir des objections à présenter. L'enquêteur écouterait ces objections et ferait rapport au ministre des Travaux publics. L'audience n'est pas une enquête judiciaire; ce n'est pas une procédure destinée à confronter le ministre avec les propriétaires expropriés ou autres personnes intéressées. Le but de l'audience, c'est de soumettre au public les objections formulées et les raisons de celles-ci. Ce n'est pas d'obliger le ministre des Travaux publics au nom des Canadiens, à entamer des poursuites par nécessité. Le ministre des Travaux publics sera responsable de l'expropriation devant ses collègues et